

Loi, norme et discipline : lecture de *Surveiller et punir*¹

Laurent Cournarie

Etre un sujet, c'est avoir des droits. Le droit définit le sujet ou est un lieu de définition du sujet. Mais le sujet est toujours assujetti à un pouvoir, notamment au pouvoir de punir. L'emprisonnement est devenu la forme générale de la punition. Mais que signifie la naissance de la prison du point de vie de l'expérience pénale ? Faut-il penser la prison du point de vue d'une histoire du droit ou du point de vue d'une histoire du pouvoir ? Ou encore que signifie la naissance de la prison dans l'histoire moderne des rapports entre le droit et le pouvoir ?

Foucault commence l'ouvrage par deux textes. Le premier est le récit de l'exécution le 28 mars 1757 de Robert-François Damiens, dernier sujet à avoir subi en France le supplice du récide (pour avoir tenté d'assassiner Louis XV). Foucault se livre à une description magistrale et terrifiante du supplice (chapitre 1) : on brise les quatre membres de Damiens, on verse sur les plaies de l'huile bouillante et de résine brûlante et du souffre, on l'écartèle par quatre chevaux, et ses membres sont jetés au bûcher et les cendres dispersées. Le second texte est un règlement intérieur de la « Maison des jeunes détenus de Paris », rédigé en 1838. On lit l'emploi du temps détaillé des actes et de leur durée du lever au coucher des détenus (se lever, s'habiller, faire son lit, aller à la chapelle, recevoir le pain, travailler à l'atelier, etc.).

Deux expériences pénales à moins d'un siècle d'intervalle (1757/1838). Comment rendre raison de ce passage d'une vision punitive à une vision corrective de la pénalité ? Ce qui change c'est évidemment la disparition du supplice dans la pénalité moderne et pour ainsi dire sa "douceur". Cette disparition entraîne deux conséquences (spectacle/châtiment). D'une part, la punition n'est plus un spectacle (la dernière exécution capitale en France date de 1977 et la dernière publiquement en 1939) mais devient un acte de procédure et d'administration. La justice n'assume plus la violence physique qui accompagne la répression du crime mais à la fois la dissimule en la confiant à une administration (la répression du crime n'est plus visible au sein du corps social) et la nie lui substituant la correction du délinquant. D'autre part le pouvoir de punir ne vise plus la souffrance du corps mais la privation du droit à la liberté. Bien entendu, le spectacle et le châtiment n'ont ni immédiatement ni complètement disparus de la pénalité moderne : il a fallu un décret de loi pour interdire l'exposition publique de l'exécution capitale après 1930, qui se déroule dans l'espace fermé de la prison ; et le rationnement alimentaire, les coups des matons, la privation sexuelle etc. relèvent d'une forme nouvelle de châtiments corporels.

Ainsi la punition change de sens. La punition cessant d'être un châtiment, la peine n'est plus dirigée vers l'acte mais vers l'agent et elle doit être utile à la société, donc doit viser la correction du délinquant. Elle a changé d'objet : non plus le corps mais "l'âme"

¹ Cours au Collège supérieur de droit, Université Toulouse Capitole 1, 2019.

de l'individu, sa volonté, ses intentions, ses pensées, ses dispositions, son comportement. Là où la punition ne réprime plus le crime, ne sanctionne plus la transgression l'infraction à la loi, mais contrôle un individu dangereux pour la société. Le jugement judiciaire n'est plus exclusivement juridique (loi/infraction) ou pénal mais s'ouvre à un ensemble de savoirs (psychiatrie, criminologie, anthropologie, sociologie...) qui traitent davantage des circonstances de l'acte que de l'acte lui-même (connaissance du milieu, évaluation de la perception par le criminel de son crime, de sa dangerosité). Aussi en fonction des informations prélevés sur l'individu, la peine moderne est évolutive. Au Moyen Age, l'enquête se limitait à trois éléments² : (1) l'établissement du crime par établissement des faits ; (2) l'auteur du crime ; (3) la sanction du crime prévue par la loi. A l'époque moderne, on se demande si le crime a été commis par fantasme, psychose, délire, perversion, etc., selon quel contexte social, psychologique, etc., comment contrôler la dangerosité du criminel ?

Moyen Age	Epoque moderne
La vérité du crime est-elle établie ?	Dans quelle forme subjective le crime a-t-il été commis ?
Qui est l'auteur du crime ?	Par quelle causalité, l'individu a-t-il été conduit à son acte criminel ?
Quelle punition prévue par la loi ?	Quelles sont les mesures les plus adaptées pour éradiquer la récidive du comportement criminel ?

Ainsi on assiste à un changement du système judiciaire qui s'ouvre à un ensemble de savoirs et d'expertises (psychiatrie, criminologie, etc.) et qui devient un appareil scientifico-juridique et qui juge moins les actes des individus que leur personnalité, c'ad ce qu'ils sont et ce qu'ils peuvent être. Comme l'écrit Foucault : « La sentence qui condamne ou acquitte n'est pas simplement un jugement de culpabilité, une décision légale qui sanctionne ; elle porte avec elle une appréciation de normalité et une prescription technique pour une normalisation possible. Le juge de nos jours — magistrat ou juré — fait bien autre chose que “juger” » (Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975, p. 25-26). Non seulement le juge ne se contente pas de juger (l'acte seul), mais le pouvoir de punir se fractionne, se démultiplie entre différentes expertises qui accompagnent le jugement, modulent la peine : « De petites justices et des juges parallèles se sont multipliés autour du jugement principal : experts psychiatriques ou psychologues, magistrats de l'application des peines, éducateurs, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire morcelle le pouvoir légal de punir » (p. 26). Ces justices parallèles se prononcent moins sur la responsabilité que sur la nécessité, l'utilité de la peine, sur la normalisation sociale du criminel. Dans *Surveiller et punir*, Foucault se propose ainsi de faire cette « histoire corrélative de l'âme humaine » (p. 27) par les savoirs et les techniques qui constituent l'actuel complexe scientifico-judiciaire qui commande le pouvoir moderne de punir. Par cette généalogie du pouvoir moderne de punir « on pourrait comprendre à la fois comment l'homme, l'âme, l'individu normal ou anormal sont venus doubler le crime comme objets de l'intervention pénale ; et de quelle manière un mode spécifique d'assujettissement a pu donner naissance à l'homme comme objet de savoir pour un discours à statut “scientifique” »³.

Aussi ne faut-il pas seulement voir dans la pénalité moderne un régime d'adoucissement de la peine (chapitre 2). Ou du moins la douceur de la peine ne doit pas être expliquée comme on le fait habituellement par le progrès de l'humanisme. L'emprisonnement est une peine plus douce, plus humaine, à la fois moins violente et encadrée par les sciences humaines. Mais la lecture humaniste est aveuglante. Foucault

² *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975, p. 24-25.

³ *Id.*, p. 28-29.

invite à reprendre l'histoire des Lumières à la lumière de la pénalité moderne. Il ne faut pas lire l'évolution de celle-ci comme un progrès du droit, lui-même interprété comme l'indice du progrès de la raison (Lumières). Le XVIII^e et le XIX^e n'ont pas été ou pas seulement ce que la philosophie en dit. Là où on s'évertue à concevoir une société de la loi, où le pouvoir est réglé par l'autorité de la loi, où la loi est l'origine et le moyen de la liberté (être libre c'est obéir à la loi qu'on se donne), naît un autre type de société que par contraste on dira société disciplinaire et normative (chapitre 3). Là où étaient la liberté et le sujet de droit, adviennent la discipline et l'individu normalisé. Les Lumières sont la face lumineuse d'un processus plus obscur mais effectif. L'histoire et la philosophie politique (qui commande la trajectoire démocratique de la modernité) fait du contrat social l' « idéal du droit et du pouvoir politique ». Mais sous le rationalisme philosophique, il faut discerner le travail sous-terrain des disciplines. Ce travail ne se lit pas dans les traités de philosophie (il faut sortir de l'histoire de la philosophie qui n'a jamais fait l'histoire) mais dans les traités de peu de gloire sur la réorganisation des armées à la fin du XVII^e, sur les règlements des maisons d'arrêt, sur les réformes scolaires. «Les "Lumières" qui ont découvert les libertés ont aussi inventé les disciplines.

En apparence les disciplines ne constituent rien de plus qu'un infra-droit. Elles semblent prolonger jusqu'au niveau infinitésimal des existences singulières, les formes générales définies par le droit ; ou encore elles apparaissent comme des manières d'apprentissage qui permette aux individus de s'intégrer à ces exigences générales. Elles continueraient le même type de droit en changeant d'échelle, et en le rendant par là plus minutieux et sans doute plus indulgent. Il faut plutôt voir dans les disciplines une sorte de contre-droit. (...) Alors que les systèmes juridiques qualifient les sujets de droit, selon des normes universelles, les disciplines caractérisent, classifient, spécialisent ; elles distribuent le long d'une échelle, répartissent autour d'une norme, hiérarchisent les individus les uns par rapport aux autres, et à la limite disqualifient et invalident. (...) Aussi régulière et institutionnelle qu'elle soit, la discipline, dans son mécanisme, est un "contre-droit" »⁴.

Autrement dit, il faut distinguer le pouvoir de la discipline et le pouvoir du droit ou de la loi. La discipline n'est pas le prolongement de la règle définie par le droit dans les limites infinitésimales du corps social. La différence n'est pas d'échelle (généralité de la loi, singularité de la discipline) mais de fonctionnement, rigoureusement contraire. Non pas un infra-droit mais un contre-droit. Le droit pose des relations de réciprocité, repose sur des principes universels (libre égalité) : la discipline produit des dissymétries, classe, hiérarchise, spécialise.

Que faut-il entendre plus précisément par "discipline" ? Il s'agit d'une technique du pouvoir qui a pour cible le corps (« technologie politique du corps ») qui, par là-même, décline un nouveau concept du pouvoir. Pour Foucault le pouvoir de la discipline oblige à rompre avec le concept « juridico-discursif » du pouvoir. Par cette expression il faut comprendre que (1) le pouvoir énonce la loi ; (2) le discours juridique limite et circonscrit le pouvoir ; (3) dans cette configuration, le pouvoir (a) est une propriété (b) localisable (l'Etat, l'institution) ; (c) dont l'action consiste à interdire et à se faire obéir. Mais le pouvoir de la discipline est (a') un exercice, (b') omniprésent ou actif dans le corps social (micro-pouvoir) et son action (c') n'est pas exclusivement négative mais positive. Il ne s'agit pas d'interdire mais de contrôler, de surveiller — de sorte que punir est encore surveiller ou que la punition moderne s'inscrit dans une technologie des corps pour les rendre plus obéissants, « dociles et utiles ». La discipline dresse les corps mais pour normaliser les conduites.

Cette positivité du pouvoir suppose de renoncer à un autre préjugé, entretenu par la philosophie : l'idée que le savoir serait une sphère d'activité indépendante des rapports de pouvoir. Il y a d'un côté le savoir sans pouvoir (le savoir désintéressé), de

⁴ *Id*, p. 224-225.

l'autre le pouvoir sans savoir (le pouvoir qui pose des interdits). La discipline manifeste au contraire une production réciproque du pouvoir et du savoir : le savoir donne un pouvoir, le pouvoir prélève un savoir et construit un nouveau champ de savoir (ainsi la technique punitive centrée sur « l'âme » du délinquant engendre la criminologie). Il faut donc parler de pouvoir-savoir.

« Importance décisive par conséquent de ces petites techniques de notation, d'enregistrement, de constitution de dossiers, de mise en colonnes et en tableaux qui nous sont familières mais qui ont permis le déblocage épistémologique des sciences de l'individu. On a sans doute raison de poser le problème aristotélicien : une science de l'individu est-elle possible, et légitime ? A grand problème, grandes solutions peut-être. Mais il y a le petit problème historique de l'émergence, vers la fin du XVIII^e siècle, de ce qu'on pourrait placer sous le sigle des sciences "cliniques" ; problème de l'entrée de l'individu (et non plus de l'espèce) dans le champ du savoir. (...) La naissance des sciences de l'homme ? Elle est vraisemblablement à chercher dans ces archives de peu de gloire où s'est élaboré le jeu moderne des coercitions sur les corps, les gestes, les comportements »⁵.

Autrement dit, Foucault peut conclure, sans contradiction, la punition moderne centrée sur l'âme du condamné de la technique disciplinaire centrée sur le corps, précisément parce que l'âme n'est rien d'autre que l'ensemble des pensées et des comportements du condamné dont la discipline des corps a permis la constitution d'un savoir. La peine ne cherche plus à faire souffrir la chair, mais à implanter dans le corps des représentations, une conscience susceptible de corriger l'individu et de lui faire adopter un comportement acceptable socialement sur une échelle de normalité.

Sujet de droit	Individu docile et utile
Savoir ≠ pouvoir	Pouvoir-savoir
Pouvoir/loi	Pouvoir/discipline
Société politique	Société disciplinaire
Répression	Normalisation

Ainsi l'âme n'est pas le principe métaphysique et subjectif interne mais la connaissance façonnée par les techniques sur le corps du pouvoir disciplinaire par laquelle le sujet se rapporte à lui-même : l'individu a beau être un sujet de droit, est un sujet assujetti puisqu'il est soumis dans le rapport à lui-même au savoir-pouvoir des disciplines.

La naissance de la prison est ainsi à résituer dans la formation d'une société disciplinaire sous la société politique réglée, dans ses principes, par le droit. Le texte de la 4^{ème} de couverture de l'ouvrage résume parfaitement l'ensemble du propos :

« Peut-être avons-nous honte aujourd'hui de nos prisons. Le XIX^e siècle, lui, était fier des forteresses qu'il construisait aux limites et parfois au cœur des villes. Ces murs, ces verrous, ces cellules figuraient toute une entreprise d'orthopédie sociale.

Ceux qui volent, on les emprisonne ; ceux qui violent, on les emprisonne ; ceux qui tuent, également. D'où vient cette étrange pratique et le curieux projet d'enfermer pour redresser, que portent avec eux les Codes pénaux de l'époque moderne ? Un vieux héritage des cachots du Moyen Âge ? Plutôt une technologie nouvelle : la mise au point, du XVI^e au XIX^e siècle, de tout un ensemble de procédures pour quadriller, contrôler, mesurer, dresser les individus, les rendre à la fois "dociles et utiles". Surveillance, exercices, manœuvres, notations, rangs et places, classements, examens, enregistrements, toute une manière d'assujettir les corps, de maîtriser les multiplicités humaines et de manipuler leurs forces s'est développée au cours des siècles classiques, dans les hôpitaux, à l'armée, dans les écoles, les collèges ou les ateliers : la discipline.

⁵ *Id.*, p. 192-193.

La prison est à replacer dans la formation de cette société de surveillance.

La pénalité moderne n'ose plus dire qu'elle punit des crimes ; elle prétend réadapter des délinquants. Peut-on faire la généalogie de la morale moderne à partir d'une histoire politique des corps ?»

Donc ce n'est pas par humanité ou par progrès du sentiment d'humanité que le système pénal a évolué. Certes l'emprisonnement est une peine plus douce que le supplice — mais dont il faut préciser qu'il n'est pas un déchaînement de violence pur mais plutôt un acte politique : il rend infâme la personne et la mémoire du criminel et surtout il manifeste la puissance du pouvoir souverain (pouvoir de vie et de mort). C'est donc par le changement du pouvoir politique que la pénalité abandonne le supplice. Trois ordres de raison rendent compte de cette transformation :

(1) le supplice risque toujours d'être facteurs de troubles sociaux — le peuple s'armant contre le pouvoir souverain (contre-productif)

(2) l'augmentation de la richesse a entraîné le déplacement des punitions vers les délits contre la propriété plutôt que contre les crimes de sang, ce qui implique de changer le châtiment et de le graduer

(3) un quadrillage plus serré des illégalismes et la population qui rend la surveillance plus efficace.

Ainsi, ce que les réformateurs du XVIII^e siècle ont en tête principalement, c'est moins l'humanisation de la pénalité que sa rationalisation. L'exercice de la justice qui correspond au supplice est très/trop visible mais trop ponctuel ou irrégulier. La nouvelle pénalité (emprisonnement) est l'inverse de l'ancienne (supplice) : moins violente mais plus efficace, moins éclatante mais plus pénétrante dans le corps social. C'est donc un gain de rationalité, càd d'efficacité qui est recherché avant tout. Il faut punir, mais il faut tirer profit de la punition. C'est là l'enjeu de la nouvelle technique pénale, qu'on peut ramener à quelques règles :

- 1- la punition doit être (paraître) plus désavantageuse qu'il n'y a d'intérêt au crime
- 2- la prévention et l'empêchement de la récidive
- 3- la considération des effets de la punition sur la foule
- 4- une correspondance sans exception crime/punition
- 5- l'établissement du crime par des règles rationnelles
- 6- une codification poussée des peines

En fait, à la fin du XVIII^e siècle, trois formes du pouvoir de punir coexistent, mais c'est la 3^{ème} qui aura raison des deux autres :

- (a) la forme punitive monarchique du pouvoir de punir qui s'exerce dans un corps à corps avec le supplicié pour marquer sur celui-ci la souveraine puissance ;
- (b) pour les réformateurs, la punition comme signe public de la loi en vue d'une reconstruction dans le criminel du sujet de droit — c'est ce qu'on trouve chez Kant dans la *Doctrine du droit* et chez Hegel dans les *Principes de la philosophie du droit* (la punition reconnaît le sujet de droit dans le criminel, ou dans la punition celui-ci doit encore se reconnaître ou se reconstruire comme sujet de droit) ;
- (c) la forme coercitive de l'institution carcérale qui s'appuie sur des techniques de dressage du corps.

C'est ce pouvoir disciplinaire sur les corps qui explique le succès de la forme coercitive et carcérale du pouvoir de punir — alors que les réformateurs étaient d'abord réticents à l'égard de la prison qu'ils jugeaient contraire à la variété et à la différenciation des peines, à visibilité publique de l'idéal éducatif et légaliste, et risquant d'exposer les prisonniers à la violence des gardiens. Or, en une vingtaine d'années, entre la fin de la Révolution et du Premier empire, la prison devient le modèle général du châtiment (partout en Europe).

La prison est une institution de cette société disciplinaire, mais non la seule : en font également partie l'atelier, la caserne, l'école ou l'hôpital⁶. Que la société exerce sur le corps n'est évidemment pas une nouveauté. Mais ce qui est inédit avec la société disciplinaire, c'est d'une part le niveau de détail où descend la technique de la discipline (les gestes, les mouvements), et d'autre part la visée de ces technologies : assujettir les individus pour les rendre à la fois dociles et utiles. C'est ce quadrillage fin et cette obéissance utile qui caractérisent les disciplines : il faut intervenir sur les corps en action pour augmenter leurs forces et ainsi accroître l'utilité économique tout en les contrôlant pour assurer l'obéissance politique. Ainsi il faut discipliner l'espace (répartir les individus dans l'espace, faciliter la circulation, le regard...), le temps (organiser un emploi du temps divisé en tâches précises...), les forces (les composer, les ajuster), en s'appuyant sur la structure hiérarchique (aménager la visibilité), la sanction normalisatrice (notation des retards, absences, des conduites (désobéissance, impolitesse), récompenses, classements...) et la procédure d'examen (clinique, scolaire...). Le résultat des disciplines est d'affirmer le pouvoir de la norme (écoles normales, normes de santé, normes industrielles, etc.) qui n'annule pas le pouvoir de la loi mais s'y superpose. Là où la société est politiquement fondée sur l'égalité des droits, la société, disciplinaire dans son fonctionnement et normative dans ses effets, homogénéise les individus (normalisation) tout en établissant des différenciations, des classifications internes (individualisation). L'individualisation dans la société disciplinaire est inverse à celle de la société politique. Ici plus on est détenteur d'un privilège, plus on exerce la

⁶ Quand il n'était essentiellement qu'un lieu d'assistance, d'accueil des nécessiteux, dont nul ne sortait vivant, l'hôpital devient avec le XVIII^e siècle une machine à guérir, ce qui suppose la constitution d'un corps médical, qui encadre et dirige les soignants - le médecin prend peu à peu le pas sur le personnel religieux de l'hôpital, au service de la fin essentiellement thérapeutique - organisé autour de l'examen fréquent de l'état du malade (la visite du médecin chef et des internes). Cette formation de la médecine d'Etat s'accompagne d'une «police», selon l'expression du XVII^e siècle, d'une police médicale. La médecine se charge d'une mission politique et sociale : le soin des population, la politique de la santé implique des procédures d'observation des corps, des maladies, de leur mort, de leur répartition sur le territoire, mais aussi normalisation de la pratique médicale avec attribution de diplômes d'Etat. L'autorité médicale acquiert une «autorité sociale qui peut prendre des décisions concernant une ville, une institution, un règlement». Ainsi en France, le contrôle sanitaire des populations, tout ce qui relève d'une médicalisation de la cité conduit à un déplacement des cimetières à la périphérie des villes, à l'aménagement des abattoirs, de la circulation de l'air, de l'eau ... Car entre-temps les valeurs ont profondément changé. Pour faire court, le souci du corps, la santé prend le pas sur le salut de l'âme, et ainsi, le pouvoir moral des prêtres est remplacé par le nouveau pouvoir moral des thérapeutes, armé du savoir positif de la science : «depuis la fin du XVIII^e siècle exactement, l'une des grandes fonctions de la médecine psychique, psychiatrique, psychopathologique, neurologique, a été précisément de prendre le relais de la religion et de reconvertis le péché en maladie». Le pouvoir moral de la science médicale s'exerce ainsi au nom du savoir du normal et du pathologique. L'homosexualité, l'onanisme ne sont plus des péchés honteux et capitaux (c'est la loi religieuse qui fait le partage entre le normal et l'anormal), mais des maladies, des déviations qui doivent être traitées. Et même davantage : le savoir médical ne se contente pas de définir ce qui est normal et ce qui ne l'est pas ; il énonce le licite et l'illicite, participe au jugement judiciaire. «La médecine a en même temps une fonction judiciaire. C'est la médecine qui non seulement définit ce qui est normal et ce qui ne l'est pas, mais finalement ce qui est licite ou pas licite, criminel ou pas criminel, ce qui est débauche ou pratique maligne». Le comportement sexuel prête à une médicalisation, la condamnation du criminel obéit à un contrôle psychiatrique qui a charge d'en évaluer la dangerosité. Pour résumer, Foucault met en évidence quatre grands processus de cette normalisation médicale, ou de cette médicalisation sociale :

- 1) l'autorité médicale devient une autorité sociale ;
- 2) le champ d'application de la médecine s'étend au-delà de la maladie ;
- 3) apparition (réforme) de l'hôpital comme appareil de médicalisation collective ;
- 4) techniques administratives de contrôle (registre, statistiques).

Il en résulte d'une part une extension sans limite de la médecine : tout est susceptible d'être médicalisé. D'autre part la médecine s'applique en dehors de toute demande des individus.

souveraineté, plus on s'individualise (individualisation ascendante) ; là (individualisation descendante) plus le pouvoir disciplinaire est anonyme, général, fonctionnel, plus ceux sur lesquels il s'exerce sont individualisés — l'enfant est plus individualisé que l'adulte, le délinquant que le non-délinquant, le fou que l'homme normal, et quand on veut individualiser l'adulte, le non-délinquant, l'homme normal c'est en le questionnant pour savoir quelle enfance, quel désir de meurtre ou quelle folie sommeillent encore en lui. C'est pourquoi « il faut cesser de toujours décrire les effets du pouvoir en termes négatifs : il exclut, il "réprime", il "refoule", il "censure", il "abstrait", il "masque", il "cache". En fait le pouvoir [disciplinaire] produit ; il produit du réel ; il produit des domaines d'objets et des rituels de vérité. L'individu et la connaissance qu'on peut en prendre relève de cette production »⁷. Autrement dit le pouvoir disciplinaire normalise et individualise en même temps.

Mais Foucault se sert pourtant de la prison imaginée par Bentham dans le *Panoptique* (1791) — elle-même inspirée de plans d'usine, par son propre frère, pour une surveillance et une efficacité accrues des ouvriers — comme d'un modèle général de la société disciplinaire. Foucault généralise le modèle panoptique en parlant de panoptisme. Le terme désigne, comme le note Deleuze⁸, à la fois une machine optique généralisable (à l'atelier donc, la caserne, l'école⁹ ou l'hôpital, qui se résume à voir sans être vu —, et une machine coercitive susceptible d'imposer une conduite à une multitude quelconque. Ainsi le panoptique n'est pas une utopie mais ce qu'il appelle le « diagramme » de la société disciplinaire — une structure formelle généralisable à toutes les relations de pouvoir.

Les cellules sont disposées en cercle, sur plusieurs étages, autour d'une colonne centrale. Chaque cellule possède une fenêtre qui donne sur l'extérieur et une porte à barreaux qui donne sur la rotonde. Elle est donc éclairée de part en part. Mais cet espace de transparence n'est pas la transparence des cœurs ou des consciences, ou la visibilité de tous les citoyens par tous les citoyens des petites Républiques (Rousseau), mais un espace de visibilité où aucun geste du prisonnier n'échappe à la vigilance du surveillant sans que le prisonnier puisse se savoir surveillé. La visibilité a beau renverser le dispositif du cachot (ne pas voir), elle n'est pas un espace de liberté, mais un piège¹⁰. Finalement, se sachant toujours surveillé, ou ne sachant pas quand il l'est, ce qui revient au même, l'individu intérieurise cette surveillance. Le surveillé finit par se surveiller lui-même sans

⁷ Foucault, *op. cit.*, p. 196.

⁸ Foucault, Minuit, 1986, p. 41.

⁹ Ainsi à l'école, l'espace de la classe est un quadrillage strict : table à deux places : chaque élève a sa place dans la classe qui l'individualise par rapport au groupe, pour le regard du maître ; interrogation orale dans le passage libre de la rangée, toujours debout ; libre circulation du maître, invité à circuler entre les rangées, pour mieux surveiller les écoliers et maintenir la discipline ; il sera même suggéré de remplacer le casier sous-jacent par un grillage pour une vigilance accrue. (p. 188-189). Tout est ainsi fait pour que l'enfant se sente constamment surveillé, jugé, évalué à son insu. Mais la discipline par cette organisation matérielle de l'espace a aussi pour effet principal de constituer sur l'individu un savoir. En distinguant les individus par leur situation dans l'espace, le pouvoir se donne les moyens de décrire les comportements, l'évolution de manière continue de ces comportements, c'est-à-dire d'établir des comparaisons, et à partir de ces comparaisons, d'établir des normes. Les informations prélevées sur les individus permettent d'établir des normes - soit statistiques (comportement le plus fréquent), soit comme des minimum exigibles (le commun acceptable des comportements), soit comme un optimum (le comportement-type) - auxquelles on soumet tous les individus (cf. p. 185). L'observation des individus, par cette gestion de l'espace, permet la constitution d'une psychologie, d'une pédagogie scientifiques qui, en retour, prescrivent aux individus les normes de leurs comportements. Aujourd'hui toute l'éducation scolaire est régie par le souci d'une connaissance totale de l'enfant (dossier scolaire, carnet de santé ...), par une pédagogie des objectifs destinés à évaluer mais aussi à mieux observer l'enfant, dès l'entrée en maternelle (déttection des premiers handicaps).

¹⁰ Cf., *op. cit.*, p. 202.

surveillant. Il convertit la discipline externe en norme interne. Tout l'art, toute l'économie de du pouvoir disciplinaire est là : voir tout sans être vu, surveiller un ensemble sans être surpris en train de surveiller par aucun de ses membres.

La prison ou la « forme prison » (chapitre 4) naît quand la coercition disciplinaire gagne l'institution judiciaire. Si elle est pour nous la forme normale de la pénalité c'est qu'elle répond à trois évidences : (a) évidence de l'expérience de la liberté comme le premier bien ; (b) évidence économique : l'emprisonnement permet de proportionner la durée de la peine à la gravité de l'acte ; (c) évidence morale : la prison est la condition d'une correction de l'individu. Mais la prison pousse la technologie disciplinaire à son paroxysme par les principes qui l'organisent : (1) principe d'isolement censé favoriser la réforme morale — la prison tient du monastère ; (2) principe de transformation par le travail — la prison emprunte à l'atelier ; (3) principe de modulation des peines — la récompense pour bonne conduite tient de la guérison médicale. Enfin, comme tout système disciplinaire, la prison prélève du savoir sur l'individu et produit la catégorie du délinquant qui n'est plus l'ancienne figure du criminel, jugé pour un acte, mais l'individu évalué dans la totalité de sa vie.

Pour conclure, dans *Surveiller et punir*, Foucault traite du passage du régime pénal du supplice au régime pénal de la prison. Il montre qu'il a été rendu possible par une mutation dans l'histoire du pouvoir (pouvoir-savoir, micro-pouvoir) par l'avènement des disciplines qui ont investi toutes les institutions sociales (école, atelier, etc.), donnant naissance à la fois à de nouveaux savoirs (psycho-...), des nouveaux sujets de connaissance (pédagogues, psychiatres...), des nouveaux objets de connaissance (comportements, antécédents familiaux...), et des nouvelles objectivations des individus à la fois normalisés et différenciés (normaux/anormaux, dangereux, délinquants...). Finalement le pouvoir disciplinaire produit des sujets économiquement utiles et politiquement dociles. Ainsi le panoptisme institue un jeu de renvois multiples entre la société et la prison. La société n'est pas une prison, mais la société moderne est structurée comme une société du contrôle et de la surveillance généralisés. Mais le panoptisme a depuis pris encore une autre forme : il est désormais à l'intérieur de l'intimité du foyer, se fait invisible et serviable, mais il enregistre le flux de nos vies, collecte à notre insu des données privées au profit non pas de l'Etat mais d'industries. Bienvenue dans le paradis *newlook* et *hightech* de l'assistant domestique et des enceintes connectées qui réalisent peut-être, tout ensemble, le panoptisme et la servitude volontaire.

Bibliographie :

- M. Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975
- G. Deleuze, *Foucault*, Minuit, 1986
- P. Sauvêtre, *Foucault pas à pas*, Ellipses, 2017